

2023- 41



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-213300692-20230908-41-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 08/09/2023

Affichage: 08/09/2023

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES NOMINATIONS DES MANDATAIRES SIMPLES POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE

Le Maire du Bouscat,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 confiant à Monsieur le Maire certaines attributions du Conseil Municipal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 02 décembre 1996 instituant la régie auprès de la bibliothèque ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 mai 2012 modifiant le règlement intérieur de la Médiathèque ;

Vu l'arrêté n° 2017 -2481 du 06 décembre 2017 portant modification de la régie de recettes auprès de la Médiathèque ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 16 février 2023 portant modification de la nomination des mandataires simples pour la régie de recettes de la Médiathèque ;

Considérant le départ de Monsieur [] et la nomination de Madame [] en qualité de mandataire suppléant de cette même régie ; il est nécessaire de nommer ;

- Deux mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de cette régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12/07/2023

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juillet 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame [] et Monsieur [] sont nommés mandataires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes auprès de la Médiathèque, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte n° 2022-30 du 04 avril 2022 de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 3 : Les mandataires doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'arrêté n°2022-30 du 04 avril 2022 qui stipule que les encaissements peuvent se faire par prélèvements automatiques, chèques, paiements par internet (Tipi = Trésor Public+ Kiosque famille = Mairie), par carte bancaire (Terminal de paiement en Mairie), chèques vacances et numéraires. ;

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies collectives territoriales et de leurs établissements publics.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat
Le 8/09/2023
Signature du Maire

4



Patrick BOBET